

ANNEXE 8: Mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, le paysage ou la santé humaine

L'aménagement du site du présent projet se fera selon les règles édictées par le règlement du PLU de Salon-de-Provence à savoir notamment, le projet ne porte que sur la zone agricole « Zone A ».

En plus de cette préconisation définie dans le PLU, il est prévu de mettre en place les mesures compensatoires suivantes, notamment afin de limiter les incidences par le projet sur l'environnement, le paysage et la santé humaine.

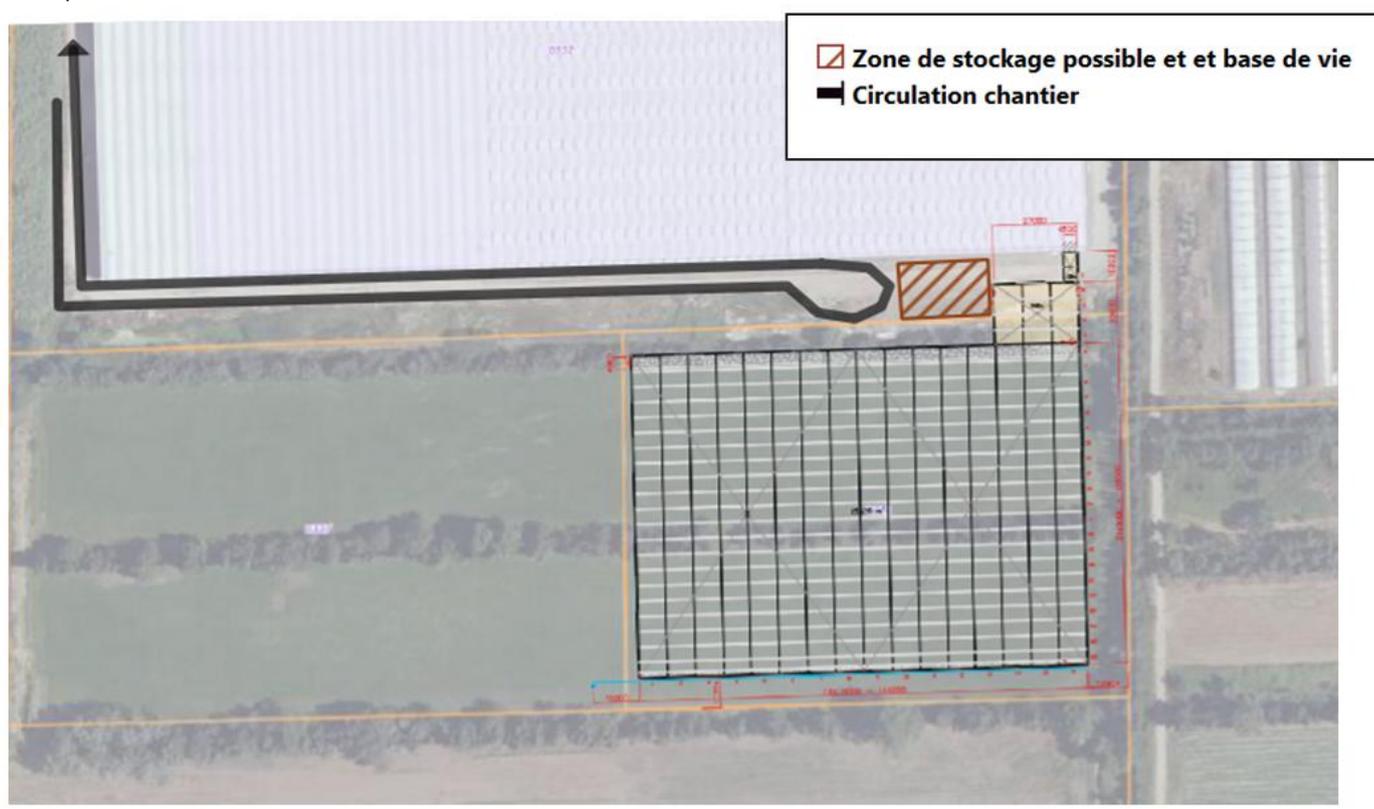
1-Mesures ERC en faveur de la Faune et de la Flore

- Commencer les travaux de terrassement, creusement du bassin de rétention et reprofilage du bassin de rétention ainsi que réalisation des merlons entre Septembre et mi-Novembre.
- Commencer les travaux d'aménagement et de construction entre début Septembre et fin Février et ceci sans interruption, c'est à dire que les travaux seront faits en continu. Cependant, dans le cas où les travaux sont interrompus entre Mars et Août, ils ne pourront reprendre qu'entre Septembre et fin Janvier, afin de ne pas perturber la reproduction des oiseaux nicheurs.
- Commencer les travaux de déconstruction de l'ancienne serre peut importe le moment.
- Les prairies alentours continueront d'être irriguées car leur système d'irrigation sera maintenu ;
- Conserver et préserver tous les arbres sauf les 2 haies de cyprès de Provence devant être abattues;
- Garantir l'absence d'éclairage nocturne intérieur comme extérieur ;
- La circulation sera limitée à 20km/h.
- Proscrire l'utilisation de produit phytosanitaire biocide pour l'entretien du dispositif des de gestion des eaux pluviales.
- L'exploitant, avec l'encadrement d'un expert naturaliste, positionnera 4 nichoirs en béton de bois dans les arbres feuillus de plus de 4 mètres et avec une exposition Sud ou Sud est.
- L'exploitant positionnera, avec l'encadrement d'un expert naturaliste, au minimum, 4 nichoirs à Rollier d'Europe (en béton de bois) sur les arbres feuillus de plus de 4 mètres et avec une exposition Sud ou Sud est (haies Sud et Est).
- Si l'exploitant souhaite planter des arbres sur son exploitation nous lui conseillons les essences indigènes suivantes: Saule blanc, Frêne oxyphylle, Peuplier blanc ; Peuplier noir, Peuplier noir d'Italie, Tilleul, Chêne pubescent, Chêne vert, Laurier noble, Orme lisse, Murier de Chine, Arbre de Judée, Aubépine, Eglantier, Viorne-tin, ou encore des arbres fruitiers (Noyer, Figuier, Amandier).
- Ne surtout pas planter de plantes envahissantes (invasives) au sein de l'exploitation.
- Ne surtout pas planter d'espèces végétales allergisantes au sein de l'exploitation
L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant », liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France. Le projet doit suivre ces recommandations ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org), pour éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes (telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne) et ainsi limiter l'exposition des populations sensibles à certains pollens.

2-Mesures de réduction en phase chantier

La société MDBA 3 s'engage à prendre des dispositions particulières dans le but de sensibiliser les entreprises. Les préconisations suivantes en fixent les modalités:

- Le schéma d'installation suivant permet de repérer les différents lieux stockage du matériel et d'engins ainsi que les sanitaires.



- Un expert naturaliste assurera la coordination environnementale du chantier :
 - Sensibilisation, Plan de circulation, Lieux de stockage, Phasage + Contrôle respect emprises, suivi environnemental du chantier, mesures correctives d'urgence.
 - Encadrement de la mise en défens des zones à enjeux.
 - Réunion de démarrage chantier.
 - Contrôle du chantier avec suivi des travaux dans les zones à enjeux écologiques et rédaction du Compte rendu de contrôle de chantier.
 - Les travaux au sein de la prairie de foin de Crau feront l'objet d'un suivi par un coordinateur environnemental de chantier et ce dernier vérifiera la poursuite du pâturage actuel par les ovins.
- L'irrigation des prairies de foin de Crau aux abords du projet ne verront pas leur irrigation modifiée par celui-ci ni en phase travaux ni en phase exploitation.
- Commencer les travaux de terrassement, creusement du bassin de rétention et reprofilage du bassin de rétention ainsi que réalisation des merlons entre Septembre et mi-Novembre.
- Commencer les travaux d'aménagement et de construction entre début Septembre et fin Février et ceci sans interruption, c'est à dire que les travaux seront faits en continu. Cependant, dans le cas où les travaux sont interrompus entre Mars et Août, ils ne pourront reprendre qu'entre Septembre et fin Janvier, afin de ne pas perturber la reproduction des oiseaux nicheurs.
- Commencer les travaux de déconstruction de l'ancienne serre peut importe le moment.
- Les travaux se feront uniquement le jour.
- Durant le chantier les ouvriers auront accès aux WC du personnel existants sur l'exploitation agricole qui sont reliés à au réseau EU communal,
- La zone de stockage de matériaux et des engins de chantier ainsi que la base de vie respecteront le plan en ME-2,
- Lors des travaux de terrassement, les envols de poussières, fines ou encore polluants seront limités en mettant en place un système d'arrosage de la zone terrassée, de la zone de dépôt ainsi que de la piste empruntée par les engins. Ces travaux de terrassement seront interrompus par temps venteux.

- En cas de déversement accidentel, la mesure suivante sera prise : La réponse à un déversement accidentel est immédiate et adaptée au liquide répandu, puis contenu avec le bon absorbant et selon la bonne méthode. Une grande quantité de produits existe pour absorber les produits accidentellement déversés. Il peut s'agir de feuilles de microfibrilles ou de poudres absorbantes.
- Si malgré toutes les précautions prises, des liquides polluants étaient accidentellement déversés sur le sol, le personnel a pour consigne :
 - de circonscrire immédiatement la pollution par épandage de produits absorbants et/ou raclage du sol en surface ;
 - d'évacuer les matériaux pollués vers des sites de traitement agréés conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
- Afin de prévenir toute pollution par les Matières En Suspension, les eaux de lavage des engins ainsi que les eaux de ruissellement seront contenues et traitées dans une benne à laitance.
- Le lieu de stockage des engins et du matériel sera sur des zones adaptées et étanchéifiées par des bâches.
- Le plan de circulation suivant sera fourni aux entreprises. La vitesse de circulation indiquée sera limitée à 30 km/h.
- On veillera à ce que le matériel utilisé soit en bon état de marche et ne présente pas de fuite d'huile ou d'hydrocarbure. L'entretien des engins sera réalisé autant que possible dans les ateliers spécialisés des entreprises et non sur le site.
- L'approvisionnement en carburant se fera à partir de l'extérieur.
- Les engins seront équipés de kit anti-pollution. L'entretien et l'approvisionnement en carburant sera fait directement sur la partie recouverte d'enrobée actuelle,
- Aucun stockage de carburant (Hydrocarbures) en dehors des zones enrobées du site,
- Le gros entretien des engins et leur lavage seront réalisés en dehors du site.
- Les flexibles hydrauliques des engins seront vérifiés et périodiquement changés.
- Des stocks de matériaux absorbants (0/4 ou poudre absorbante) seront présents sur le site, ainsi qu'un kit de dépollution.
- Les déchets de chantier seront évacués de manière régulière et la fréquence dépendra de la phase en cours, vers les installations suivantes:
 - Les déchets dangereux et les emballages ayant contenu des produits dangereux seront évacués en installation réglementée.
 - Les déchets inertes Ces déchets devront être évacués dans une ISDI.
 - Les emballages, sauf ceux ayant contenu des produits dangereux, devront obligatoirement être valorisés par l'entrepreneur (décret n° 94- 609 du 13 juillet 1994). Le mode de valorisation est laissé au choix de l'entrepreneur, selon des critères de coût ou autres.
 - Les déchets ménagers et assimilés, non triés ou triés sur chantier mais non incinérables ou non recyclables seront évacués dans une ISDD. L'entrepreneur pourra également transporter ces déchets non triés à un centre de tri.
 - Les déchets incinérables pourront être transportés par l'entrepreneur à une installation produisant de l'énergie.
 - Les déchets valorisables pourront être transportés par l'entrepreneur à une installation de valorisation ou de recyclage.

Il est rappelé que, conformément aux termes de la loi du 15 juillet 1975 et du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre de déchets est strictement interdit.

3-Mesures de réduction en matière de lutte contre la pollution accidentelle

- En cas de déversement accidentel, la mesure suivante sera prise : la réponse à un déversement accidentel est immédiate et adaptée au liquide répandu, puis contenu avec le bon absorbant et selon la bonne méthode. Une

grande quantité de produits existe pour absorber les produits accidentellement déversés. Il peut s'agir de feuilles de microfibrilles ou de poudres absorbantes.

- Si malgré toutes les précautions prises, des liquides polluants étaient accidentellement déversés sur le sol, le personnel a pour consigne :
 - de circonscrire immédiatement la pollution par épandage de produits absorbants et/ou raclage du sol en surface ;
 - d'évacuer les matériaux pollués vers des sites de traitement agréés conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Afin de prévenir toute pollution par les Matières En Suspension, les eaux de lavage des engins ainsi que les eaux de ruissellement seront contenues et traitées dans un bassin de rétention.

4-Mesures pour la lutte anti-vectorielle contre les moustiques

Sachant que la présence d'eau stagnante constitue un risque de développement du moustique *Aedes Albopictus*, des précautions particulières sont prises, en particulier concernant la gestion des eaux pluviales.

Le projet limitera la stagnation des eaux de surface car l'intégralité des eaux de ruissellement et de toiture seront captées par des canalisations et dirigées gravitairement vers le bassin de rétention infiltration dont le temps de vidange sera inférieur à 72h afin d'éviter la prolifération des moustiques. Ceci est valable pour la conception et l'exploitation des aménagements et des bâtiments et également en phase chantier.

5-Effets prévisionnels du projet sur le paysage en phase exploitation

La future serre se trouvera entre une haie de cyprès de Provence et la serre existante de l'exploitation qui est de même hauteur que celle de la serre projetée. Cette situation entre ces deux masques visuels permet de dire que le projet de serre n'aura pas d'impact sur le paysage peu importe l'orientation des perceptions visuelles envisagées.